

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 JUILLET 1893.

### Proposition de Loi relative à la Répression du Duel.

(Voir les n<sup>os</sup> 49, 63 et 115, session de 1892-1893, du Sénat.)

Amendements présentés par M. le Ministre de la Justice (1).

Texte du Code pénal.

Texte amendé.

ART. 432.

Dans les cas prévus par les articles 427, 428, 429 et 430, les témoins seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 432.

(Comme ci-contre.)

*Dans le cas prévu à l'article 426, les témoins seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.*

ART. 433.

Les coupables condamnés en vertu des articles 423 et suivants seront, en cas de nouveaux délits de même nature commis dans le délai fixé par l'article 56, condamnés au maximum des peines portées par ces articles, et ces peines pourront être élevées au double.

ART. 433.

*Dans les cas prévus par les articles 426, alinéa premier, 427, 428, 429 et 430, les auteurs du duel pourront en outre être condamnés à l'interdiction, pendant une année, du droit :*

*1° De remplir des fonctions, emplois ou offices publics;*

*2° De vote, d'élection, d'éligibilité.*

(Comme ci-contre.)

(1) Les mots en italique constituent les amendements.